



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 novembre 2013
(OR. fr)

16100/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0401 (COD)

CODEC 2550
RECH 531
COMPET 815
ATO 140
IND 324
MI 1017
EDUC 431
TELECOM 303
ENER 517
ENV 1056
REGIO 256
AGRI 735
TRANS 583
SAN 441

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 2 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 173, paragraphe 3 et l'article 182, paragraphe 1 du TFUE.

¹ doc. 17933/11.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 ¹. Le Comité des régions a rendu son avis le 19 juillet 2012 ². La Cours des comptes a rendu son avis le 19 juillet 2012 ³.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ⁴, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 21 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ⁵.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation maltaise et la délégation autrichienne, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 67/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 181 du 21/06/2012, p. 111.
² JO C 277 du 13/09/2012, p. 143.
³ JO C 318 du 20/10/2012, p. 1.
⁴ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.
⁵ doc. 16312/13.